

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 12/12/2024

DEL-12122024-20

**Date de
convocation :**
04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à BELPECH, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

**Nombre de
conseillers :**
- en exercice: 62
- présents: 40
- procurations: 6
- votants: 46

**Date de
publication :**
.....
.....

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, , Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Bernard OLIVIER, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUC GUICHET par Jérôme DARFEUILLE, Claudie FAUCON MEJEAN par André VIOLA, Florian GRIMMONPRE par Roselyne RIOS, Maryse LALA LAFFONT par Bernard OLIVIER, Pascale RASTOUIL par Catherine LASSALLE.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Bruno BERTRAND, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Florence FOURRIER, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Françoise RODE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

OBJET : Redevances pour les agences de l'eau : adoption de redevances au titre des contre-valeurs pour les performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Certifié exécutoire pour
avoir été :
- transmis au contrôle de

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024, notamment l'article 101 sur la réforme des redevances des agences de l'eau,

légalité le:

- publié le:

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de la redevance sur la consommation d'eau potables et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu l'avis du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif aux délibérations de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse publiés au journal officiel du 21 octobre 2024,

Considérant que la réforme des redevances des agences de l'eau a vu :

- La suppression des 2 redevances « pollution de l'eau d'origine domestique » sur la facture d'eau et « modernisation des réseaux de collecte » sur la facture d'assainissement, pour un particulier.
- La création de 3 nouvelles redevances, dont 2 dites « de performances »

Considérant que la 1^{ère} des nouvelles redevances porte sur la « consommation d'eau potable ». Cette redevance reste inchangée par rapport à la situation actuelle « redevance prélèvement » pour un consommateur domestique. Le montant est fixé par les agences de l'eau. Le redevable est l'abonné au service d'eau potable. L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que les 2 autres nouvelles redevances portent sur la performance « des réseaux d'eau potable » et « des systèmes d'assainissement ».

Ces redevances sont facturées par les agences de l'eau aux communes ou EPCI compétents, qui en sont les redevables. Elles sont répercutées par anticipation sur chaque abonné des services sous la forme d'une contre-valeur au m³.

Un coefficient de modulation est appliqué aux taux votés par les agences de l'eau. Ce coefficient de modulation dépend de la performance de réseaux :

- Eau : rendement, indice linéaire de consommation, indice de connaissance et de gestion patrimoniale
- Assainissement : autosurveillance, conformité réglementaire, efficacité du système

Considérant que les coefficients de l'année 2025 à 0.2 pour la redevance « performance réseaux d'eau potable » et à 0.3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Il convient de fixer le tarif des contre-valeurs pour les 2 redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des services d'assainissement pour l'année 2025 :

- Contre-valeur - Redevance « Performance du réseau d'eau potable : 0.010 €HT.
- Contre-valeur - Redevance « Performance du système d'assainissement collectif : 0.009 €HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

FIXE les tarifs des contre-valeurs des redevances performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement.

AUTORISE le Président à facturer et à encaisser ces contre-valeurs auprès des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour extrait certifié conforme,

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

